

|                                                              |                                                                     |               |                   |
|--------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|---------------|-------------------|
| Titre                                                        | Créances prescrites                                                 | N°ordre       | 17                |
| Pièce(s) jointe(s)                                           |                                                                     |               |                   |
| N° identifiant                                               | 2023-0211                                                           | Rapporteur(s) | M. Robert ROCHAUD |
| Étudiée par                                                  | Commission Démocratie, citoyenneté et fonctionnement institutionnel |               |                   |
| Direction Générale Adjointe Ressources<br>Direction Finances |                                                                     |               |                   |

Madame la trésorière de Poitiers demande à la ville de Poitiers de prendre en compte le caractère irrécouvrable de certaines créances. Il s'agit :

- de débiteurs insolvables ou partis sans laisser d'adresse ainsi qu'en font foi les demandes de renseignements, procès-verbaux de carence et de perquisition
- de règlements judiciaires, de liquidations judiciaires de biens, de surendettement, pour lesquels aucune somme ne peut être recouvrée
- de créances atteintes par la prescription quadriennale (ainsi que prévu par l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)), qu'il n'est donc plus possible légalement de recouvrer.

La prise en charge de créances prescrites proposée est, elle, une opération d'apurement exceptionnelle, puisqu'elle concerne deux exercices comptables, 2007 et 2009.

### **Créances prescrites**

Les créances atteintes de prescription représentent un total de 49,37 € pour le budget Principal.

**Après examen de ce dossier, il vous est proposé :**

- **de prendre en compte le montant des créances prescrites présentées pour :**
  - **le budget Principal pour un montant de 7,50 € pour l'année 2007**
  - **le budget Principal pour un montant de 41,87 € pour l'année 2009**
- **d'imputer la dépense correspondante, soit 49,37 €, à l'article 678 du budget Principal**
- **d'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir sur ce sujet."**